



MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SEINE-ET-MARNE

ACTUALITÉS

LA PCH PARENTALITE



Un nouveau décret (n°2020-1826 du 31 décembre 2020) a amélioré la prestation de compensation du handicap concernant l'élément 1 Aide humaine et/ou l'élément 2 Aide technique, en prenant en compte la parentalité des personnes handicapées.



Créé le: 9/02/2021

PCH Parentalité – Aide Humaine

Conditions pour être bénéficiaire de la PCH parentalité – Aide humaine (conditions cumulatives):

- Etre éligible ou bénéficiaire de l'élément 1 Aide humaine de la PCH (Prestation de compensation du handicap.),
- Etre parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans (transmission obligatoire d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant).

Attribution de l'aide :

- Pour un enfant de **moins de trois ans** : 30 heures par mois, soit un montant forfaitaire de 900 euros par mois
- Pour un enfant âgé **de 3 ans jusqu'à la veille du mois de son 7ème anniversaire**: 15 heures par mois, soit un montant forfaitaire de 450 euros par mois
- Une majoration de 50% est accordée en cas de situation de monoparentalité (transmission obligatoire d'une attestation sur l'honneur).
- Chaque parent en situation de handicap **éligible à l'Aide Humaine de la PCH (Prestation de compensation du handicap.)** peut solliciter et bénéficier de cette aide.
- **Un seul forfait** peut être attribué **par parent**, même en cas de pluralité d'enfants (dans ce cas, le forfait versé sera celui correspondant au besoin du plus jeune enfant).

PCH Parentalité – Aide Technique :

Conditions pour être bénéficiaire de la PCH parentalité – Aide Technique (conditions cumulatives) :

- Etre éligible ou bénéficiaire de la PCH (Prestation de compensation du handicap.)
- Etre parent d'un enfant âgé au maximum de 6 ans.

Attribution de l'aide :

- A la naissance de l'enfant = 1400 euros
- Au 3ème anniversaire de l'enfant = 1200 euros
- Au 6ème anniversaire de l'enfant = 1000 euros
- Chaque parent en situation de handicap peut solliciter et bénéficier de cette aide.
- Il peut être accordé autant de forfait qu'il y a d'enfants.

Elargissement de la PCH

Ce décret prévoit également l'intégration de la préparation des repas et de la vaisselle dans l'acte "alimentation" de la PCH (Prestation de compensation du handicap.) aide humaine, sans pour autant en modifier le temps plafond défini réglementairement.